RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : TEOREM Lyon

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/031984

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 31984
LYON

4948146

Dénomination : TEOREM Lyon
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2017/031984
Date du dépôt : 22/11/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 17/11/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4948146

TEOREM LYON
Société par actions simplifiée au capital de 96 885 euros
Siège social : 31 Rue du Souvenir - 69009 LYON

445 164 429 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-sept novembre,
A dix heures

Les associés de la société TEOREM LYON, société par actions simplifiée au capital de 96 885 euros, divisé en 6 459 actions de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CHEVALLIER, Président de la Société.

Monsieur Mathieu VEROT est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet ACC, Commissaire aux Comptes titulaire, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 6 459 actions sur les 6 459 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital de la société, non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions,
- Délégation de pouvoirs au Président pour procéder à l'offre d'achat d'actions et recevoir la ou les demandes d'achat, pour procéder au rachat, au paiement et à l'annulation des actions et modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, par application aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-207 du Code de Commerce, de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 25 620 euros, pour le ramener de 96 885 euros à 71 265 euros, par voie de rachat offert à tous les associés d'un nombre maximum de 1 708 actions d'une valeur nominale de 15 euros, au prix de 483,79 euros par action.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'assemblée décide que la décision de réduire le capital est définitive à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide que le prix des actions rachetées en vue de leur annulation (soit au maximum la somme de 826 313,32 euros) s'imputerait (i) sur le capital social à concurrence de la valeur nominale des actions annulées, soit au maximum 25 620 euros, et (ii) sur le poste « prime d'émission » à concurrence du solde, soit au maximum 800 693,32 euros.

En outre, l'Assemblée Générale décide que cette opération de réduction de capital sera réalisée comme suit :

- Les associés disposeront d'un délai maximum de vingt-deux (22) jours, à compter de l'envoi de l'avis d'achat adressé à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour transmettre leur demande de rachat au Président de tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires ou titulaires, étant précisé que la Société ne sera tenue de procéder au rachat des actions que si elle en acquière la pleine propriété. Le délai de vingt-deux (22) jours pourra être réduit si l'ensemble des associés de la société a fait connaitre sa position.

- Si les demandes de rachat excèdent le nombre d'actions à acheter, soit 1 708 actions, le Président procédera, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire par rapport aux autres associés vendeurs.

- Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

- Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, soit 1 708, le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale des seules actions rachetées. Toutefois, le Président pourra renouveler l'offre d'achat pour tenter d'acquérir le nombre d'actions prévues, dans les conditions de l'article R.225-155 al.2 du Code de commerce.

- Les actions rachetées, à concurrence d'un maximum de 1 708 actions de la société, seront payées comptant.

- Le rachat, l'annulation et le paiement du prix desdites actions de la société pourra intervenir à tout moment, sur décision du Président, après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre d'achat et un mois au plus tard après l'expiration de ce délai, quand bien même i) le délai de vingt jours dont disposent les créanciers pour faire opposition à la réduction de capital ne serait pas écoulé, ii) le tribunal de commerce aurait été saisi d'oppositions, à charge pour la Société, de prendre toute mesure appropriée et, le cas échéant, exécuter toute décision judiciaire ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances.

- Dès leur rachat et jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, délègue tous pouvoirs au Président, en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment à l'effet de :

- procéder à la mise en œuvre des résolutions précédentes sur ses simples décisions,
- procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée,
- de procéder à l'offre d'achat d'actions et de recevoir la ou les demandes d'achat,
- de procéder au rachat des actions, à concurrence d'un montant maximum de 1 708 actions,
- de procéder, en paiement des actions de la société rachetées, constater le rachat et l'annulation des actions, et en conséquence, arrêter le montant définitif de la réduction du capital et constater la réalisation de ladite réduction de capital,
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre de rachat et la valeur des actions annulées sur le poste « prime d'émission » ou, de manière générale, sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;

- en cas d'opposition des créanciers, en informer les associés sans suspendre pour autant les opérations de rachat d'actions ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

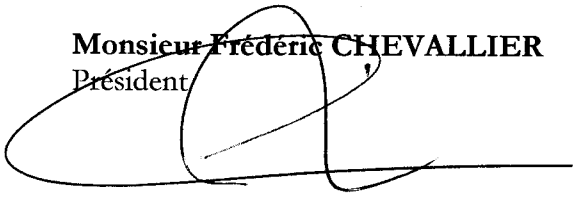
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Frédéric CHEVALLIER
Président



Monsieur Mathieu VEROT
Secrétaire

